



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
30 janvier 2013
Français
Original: anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

Onzième session

Bonn, 15-19 avril 2013

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 6/COP.10

Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la décision 6/COP.10

Gouvernance et dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial

Note du secrétariat

Résumé

La décision 6/COP.10 relative à la gouvernance et aux dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial contient un certain nombre de mesures concernant le cadre administratif et juridique ainsi que les procédures et la gouvernance de la Convention, et plus spécifiquement le Mécanisme mondial et le secrétariat. Le présent rapport, qui fait le point de l'état d'avancement de l'application de la décision, est soumis à la réunion intersessions qui se tient à l'occasion de la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC 11) pour examen. Il décrit les diverses mesures prises par le Secrétaire exécutif pour appliquer les dispositions de la décision 6/COP.10.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Consultation avec le Fonds international de développement agricole	6–7	4
III. Responsabilité et représentation légale du Mécanisme mondial	8–12	5
IV. Responsabilité administrative générale du Secrétaire exécutif	13–33	6
A. Règles et procédures internes	13–15	6
B. Mise en œuvre conjointe des plans de travail et des programmes	16–23	6
C. Identité de groupe assortie de stratégies communes d’information et de communication.....	24–26	8
D. Gestion financière et administration	27–30	8
E. Présentation de rapports par l’intermédiaire du Secrétaire exécutif	31–33	9
V. Réorganisation administrative.....	34–61	9
A. Gestion financière.....	36–40	9
B. Gestion des ressources humaines.....	41–57	10
C. Délégation de pouvoir	58–61	14
VI. Révision du Mémoire d’accord avec le Fonds international du développement agricole	62–70	15
VII. Modalités d’hébergement.....	71–73	17
Annexes		
I. The United Nations Convention to Combat Desertification and the Global Mechanism Senior Management Task Force (SMTF).....		18
II. Amendment to the Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties to the United Nations Convention to Combat Desertification, particularly in Africa, and the International Fund for Agricultural Development regarding the modalities and administrative operations of the Global Mechanism, dated 26 November 1999.....		25

I. Introduction

1. Par la décision 6/COP.10 relative à la gouvernance et aux dispositions institutionnelles applicables au Mécanisme mondial, qu'elle a adoptée à sa dixième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a adopté un certain nombre de mesures concernant le cadre administratif et juridique, les procédures et la gouvernance du Mécanisme mondial. Au paragraphe 17 de cette décision, elle a prié le Secrétaire exécutif d'établir et de soumettre au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, à la réunion intersessions qu'il tiendra à l'occasion de sa onzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la décision.

2. En préparation de la décision, le Bureau de la neuvième session avait soumis pour examen à la Conférence à sa dixième session une évaluation des arrangements relatifs au Mécanisme mondial qui avaient déjà été adoptés ou qui pourraient l'être en matière d'établissement de rapport, d'obligation de rendre compte et de dispositions institutionnelles (ICCD/COP(10)/4). Ce rapport avait été préparé en consultation avec le Directeur général du Mécanisme et le Secrétaire exécutif de la Convention, et tenait compte des points de vue exprimés par d'autres entités concernées, notamment les pays hôtes du Mécanisme mondial et du secrétariat et le Fonds international de développement agricole (FIDA). Il faisait suite à l'évaluation du Mécanisme mondial (JIU/REP/2009/4) dont la Conférence des Parties avait chargé le Corps commun d'inspection au paragraphe 27 de sa décision 3/COP.8. S'appuyant sur le rapport du Bureau de sa neuvième session ainsi que sur d'autres documents figurant dans les diverses annexes, la Conférence des Parties a adopté sa décision 6/COP.10.

3. Au vu des résultats de ces évaluations et «ayant examiné les rapports sur les progrès accomplis dans l'application de la décision 6/COP.9», la Conférence des Parties (s'est déclarée) «consciente que, depuis la création du Mécanisme mondial, la mobilisation et l'acheminement, au profit des pays en développement touchés, de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions, n'ont pas encore été à la hauteur des attentes et qu'une nouvelle approche plus efficace était nécessaire à tous les niveaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, sous l'autorité et la conduite et suivant les orientations de la Conférence des Parties (décision 6/COP.10, cinquième alinéa). Concernant l'évaluation réalisée en 2009 par le Corps commun d'inspection et le rapport du Bureau de sa neuvième session, la Conférence des Parties s'est déclarée «résolue à trouver des solutions durables aux problèmes institutionnels et administratifs auxquels fait face le Mécanisme mondial, qui ont été régulièrement recensés lors des différentes évaluations externes ... et en raison desquels il n'a pas été possible de fournir de meilleurs services aux Parties» (décision 6/COP.10, dernier alinéa).

4. Le rapport du Bureau de la neuvième session comme l'évaluation réalisée par le Corps commun d'inspection proposaient diverses options pour régler un certain nombre de questions en rapport avec les arrangements administratifs, juridiques, institutionnels et d'hébergement du Mécanisme mondial ainsi qu'avec l'administration, la gouvernance, les obligations en matière de rapport et l'obligation de rendre compte des organes de la Convention. Les mesures proposées témoignaient de la prise de conscience «de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements dans les activités et de promouvoir une complémentarité entre le Mécanisme mondial et le secrétariat permanent afin d'améliorer la coopération et la coordination et de tirer efficacement parti des ressources de la Convention» (décision 6/COP.10, préambule).

5. En tant qu'organe suprême de la Convention, la Conférence des Parties est chargée de prendre les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre effective et notamment d'adopter des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de sa mise en œuvre (art. 22 et 27). Au paragraphe 15 de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a donc prié le Secrétaire exécutif, en sa qualité de chef du secrétariat de la Convention, «de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et le Président du Fonds international de développement agricole, pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans la décision en matière de gouvernance en vue de donner effet à ses aspects administratifs, procéduraux et juridiques».

II. Consultation avec le Fonds international de développement agricole

6. Immédiatement après la dixième session de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif a pris des mesures pour appliquer les dispositions énoncées dans la décision 6/COP.10. De nombreuses consultations ont été organisées avec le FIDA de façon à pouvoir répondre rapidement aux demandes formulées par les Parties, à savoir:

a) Une vidéoconférence le 16 novembre 2011 entre le Secrétaire exécutif de la Convention et le Président du FIDA ainsi que de hauts fonctionnaires des deux organismes en vue de parvenir à une compréhension commune des principales questions en jeu et de fixer des échéances pour la réalisation des mandats et des dispositions énoncées dans la décision; de définir les procédures envisagées (désignation des coordonnateurs, accord au sujet des modalités, procédure pour la participation de nouvelles parties prenantes telles que l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), mécanismes de coordination, etc.); et de fixer le calendrier des propositions des deux organismes en vue d'une réunion ultérieure;

b) Une réunion au siège du FIDA à Rome le 29 novembre 2011 à laquelle ont participé des membres du secrétariat de la Convention et des représentants de l'ONUG. Les participants ont examiné les questions qui nécessitaient une action immédiate et les procédures envisagées pour leur mise en œuvre. D'autres réunions bilatérales et thématiques ont été organisées afin de traiter de questions précises nécessitant des contacts aux niveaux technique et opérationnel. Les deux organismes ont également dressé une liste de points de contact;

c) La participation du secrétariat à la réunion du Conseil exécutif du FIDA de mai 2012. Profitant de sa présence à Rome, le chef de Cabinet du Secrétaire exécutif et le Directeur de la Division des ressources humaines du FIDA ont rencontré le personnel du Mécanisme mondial afin de débattre de l'application de la décision 6/COP.10. À la suite de cette rencontre, le Secrétaire exécutif a adressé, le 10 mai 2012, à tout le personnel du Mécanisme mondial, un mémorandum par lequel il leur demandait de lui fournir toute information au sujet de revendications toujours en suspens;

d) Une réunion entre le Secrétaire exécutif de la Convention et le Coordonnateur de l'administration et des services financiers avec leurs collègues du FIDA et du Mécanisme mondial, le 1^{er} juin 2012, afin d'examiner toute question en suspens. À l'occasion d'une réunion à laquelle participait l'ensemble du personnel du Mécanisme mondial, le Secrétaire exécutif a fait part de son intention de veiller que le Mécanisme continue de fournir ses services tout en appliquant pleinement la décision 6/COP.10. Il a ajouté qu'en attendant que le secrétariat reçoive du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU l'avis définitif concernant les contrats du personnel, il demanderait l'aide du FIDA pour proroger, conformément au Mémorandum d'accord révisé, par périodes de six mois, les contrats au cas où leur transfert n'aurait pas été réalisé;

e) Des échanges entre des hauts responsables du FIDA et du secrétariat de la Convention.

7. Les sections ci-après décrivent en détail les progrès réalisés s'agissant de la mise en œuvre de la décision 6/COP.10.

III. Responsabilité et représentation légale du Mécanisme mondial

8. Au paragraphe 1 de sa décision 6/COP.10 la Conférence des Parties a décidé que la responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial sont transférées du Fonds international de développement agricole au secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification. Au paragraphe 2 de la décision, la Conférence des Parties a réaffirmé que, aux termes de son mandat, le Mécanisme mondial est responsable devant elle et lui fait rapport.

9. Les questions de responsabilité et de représentation légale sont étroitement liées au mémorandum d'accord conclu en 1997 entre le FIDA et la Conférence des Parties et approuvé par la décision 10/COP.3. Par exemple, le Mémorandum prévoit un lien hiérarchique direct entre le Directeur général, le Président du FIDA et la Conférence des Parties: le Directeur général soumet des rapports à la Conférence au nom du Président du Fonds. Cette disposition, et d'autres encore mises en place par ce mémorandum, ont fait l'objet, en février 2010, d'un jugement du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail aux termes duquel les décisions administratives prises par le Directeur général du Mécanisme sont, en droit, des décisions du Fonds (jugement n° 2867). En conséquence, le FIDA est obligé d'assumer la responsabilité juridique et financière des actions du personnel du Mécanisme, en l'espèce le renvoi non justifié par le Directeur général d'un membre du personnel qui s'est vu par la suite octroyer les dommages-intérêts d'un montant d'environ 500 000 dollars des États-Unis.

10. Bien que la question des engagements passés qui incombent au FIDA doit être réglée, car elle a pesé lourdement sur les relations entre les deux organismes, elle ne devrait pas avoir d'incidence sur le Mémorandum d'accord révisé ou sur les futures dispositions concernant l'hébergement du Mécanisme. Le secrétariat de la Convention a donc insisté sur le fait que le Mémorandum révisé ne devait contenir aucune disposition permettant au FIDA de conserver des fonds du Mécanisme en prévision des demandes qui seront déposées à la suite du jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'OIT. Le règlement de cette question juridique et financière pourrait être confié au Président du FIDA et au Secrétaire exécutif de la Convention, agissant sur indication de la Conférence des Parties.

11. Le 3 mai 2012, le Conseil exécutif du FIDA a adopté une résolution concernant les dispositions d'hébergement du Mécanisme mondial, par laquelle il reconnaît que tout engagement actuel et futur potentiel sera réglé selon la procédure applicable. Il convient par ailleurs de noter que les jugements du Tribunal administratif de l'OIT s'appliquent au FIDA et à son personnel, alors que c'est le Tribunal du contentieux administratif de l'Organisation des Nations Unies qui est compétent en ce qui concerne les affaires introduites par le personnel actuel et passé du secrétariat de la Convention. Tous deux entendent les appels des décisions administratives qui ne seraient pas conformes aux conditions d'emploi ou au contrat d'un membre du personnel.

12. Afin que le FIDA n'ait plus à supporter à l'avenir la responsabilité administrative et légale des actions du Mécanisme mondial, et pour permettre la pleine application de la décision 6/COP.10, il a été nécessaire de réviser le Mémorandum d'accord de 1997 afin d'y corriger les incohérences sur le plan administratif et de procédure. C'est désormais fait,

comme on le verra plus en détail à la section VII ci-dessous, consacrée aux dispositions en matière d'hébergement.

IV. Responsabilité administrative générale du Secrétaire exécutif

A. Règles et procédures internes

13. Comme avec le FIDA, des consultations ont été organisées avec le Directeur général du Mécanisme mondial peu après la fin de la dixième session de la Conférence des Parties. Une rencontre entre le Secrétaire exécutif et le Directeur général du Mécanisme s'est tenue le 28 novembre 2011 dans les bureaux du Mécanisme au FIDA à Rome. Elle a été suivie d'une réunion d'information du Secrétaire exécutif à l'intention du personnel du Mécanisme. Plusieurs autres réunions ont été organisées depuis et un mémorandum a été adressé à l'ensemble du personnel pour le tenir informé de l'état d'avancement de l'application de la décision 6/COP.10.

14. Comme demandé au paragraphe 4 de la décision 6/COP.10, un projet de règles et de procédures en vue de la création d'un groupe consultatif de haut niveau (l'Équipe de gestion de haut niveau), décrit à l'annexe I au présent rapport, a été approuvé par le Secrétaire exécutif et le Directeur général le 24 janvier 2012. Cette équipe aura un rôle consultatif interne, à savoir aider le Secrétaire exécutif à assumer la responsabilité administrative générale. Ce faisant, elle formulera des avis ciblés, de façon à assurer la mise en œuvre rapide de la décision 6/COP.10 ainsi que d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties; l'élaboration des plans de travail et des programmes communs; la définition d'une identité de groupe, l'élaboration de stratégies communes d'information et de communication; la simplification de la gestion financière et de l'administration de façon à en réduire le coût et la coordination des rapports à soumettre au Comité chargé de l'examen de l'application de la Convention et à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

15. Depuis sa création, l'Équipe s'est réunie par vidéoconférence les 1^{er} février, 3 juillet et 21 septembre 2012. D'autres réunions sont prévues en 2013. Jusqu'à présent, les questions examinées et les décisions prises concernent notamment la gestion des ressources humaines, la coordination et la facilitation de la mise en œuvre conjointe des plans de travail et des programmes; l'élaboration et l'application d'une identité de groupe commune, la simplification de la gestion financière et de l'administration afin d'en réduire les coûts et la coordination de la documentation nécessaire pour la troisième session du Comité scientifique et technique et la onzième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, comme décrit en détail au paragraphe 33 ci-après.

B. Mise en œuvre conjointe des plans de travail et des programmes

16. Avant l'adoption de la décision 6/COP.10, le Directeur général du Mécanisme mondial était chargé de préparer le programme de travail et le budget du Mécanisme, pour examen et approbation par le Président du FIDA et avant transmission au Secrétaire exécutif, pour transmission en l'état à la Conférence des Parties (conformément au Mémorandum d'accord de 1997 approuvé par la décision 10/COP.3). À l'alinéa *b* du paragraphe 4 de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, agissant en concertation avec le Directeur général du Mécanisme mondial et avec le soutien des hauts responsables du secrétariat de la Convention et du Mécanisme mondial, de coordonner et de faciliter l'exécution conjointe des plans de travail et des programmes.

17. Le plan de travail conjoint pour 2012-2013 approuvé par la Conférence des Parties à sa dixième session porte principalement sur quatre grands thèmes, à savoir l'appui à la coordination régionale, l'alignement des programmes d'action, le processus de communication et d'examen des rapports, et la mise en œuvre d'une stratégie commune de mobilisation des ressources.

18. La révision du programme de travail conjoint dans ces domaines, après la tenue de la dixième session de la Conférence des Parties, concerne:

a) La nomination de coordonnateurs pour chaque domaine d'action, et ultérieurement des responsables de chaque activité;

b) L'examen et, si nécessaire, l'ajustement des activités prévues en fonction des décisions pertinentes de la dixième session de la Conférence des Parties: vérification que les activités prévues étaient bien visées dans les décisions de la Conférence des Parties et ajout/suppression d'activités si nécessaire;

c) L'élaboration d'un calendrier détaillé avec répartition des activités;

d) La révision/préparation des documents budgétaires connexes et l'élaboration d'un plan de mobilisation des ressources.

19. **Appui à la coordination régionale.** Concernant les unités de coordination régionale, le secrétariat et le Mécanisme mondial cherchent à faire en sorte que le personnel recruté au plan régional soit installé dans les locaux des unités de coordination. Dans le cas de l'unité de coordination pour l'Amérique latine et les Caraïbes, le Secrétaire exécutif a demandé à l'administrateur en charge du Mécanisme mondial de proposer des solutions pour que le représentant du Mécanisme mondial soit également installé dans les locaux de l'unité de coordination.

20. **Alignement des programmes d'action.** Les plans et les calendriers concernant l'alignement des programmes d'action nationaux et les stratégies financières intégrées/cadres de financement intégrés doivent être coordonnés. Des actions conjointes sont prévues en vue d'élaborer une approche et des messages cohérents à l'intention des pays touchés et d'optimiser l'utilisation des ressources.

21. **Mécanisme de communication et d'examen des rapports.** La participation du Mécanisme mondial est nécessaire, notamment pour ce qui concerne la révision de l'annexe financière et des descriptifs de programmes types, la préparation du modèle relatif à l'objectif stratégique 4 de la Stratégie et la présentation des meilleures pratiques de financement. Les autres domaines de coopération concernent l'identification des principales bases de données sur les meilleures pratiques en matière de mobilisation des ressources et la poursuite du développement du portail du système PRAIS d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre s'agissant de son interface publique et des informations financières.

22. **Mise en œuvre d'une stratégie commune de mobilisation des ressources.** Le Mécanisme mondial et le secrétariat ont étudié la possibilité de contacter conjointement des fondations et des fonds et de mener des missions conjointes. Un accent plus important sera également placé sur la mobilisation conjointe de ressources par le Mécanisme et le secrétariat (voir également la section D ci-dessous consacrée à la gestion financière et à l'administration).

23. Afin d'améliorer davantage encore la coordination et l'efficacité de l'utilisation des ressources pour la mise en œuvre des plans de travail et des programmes, le contenu des programmes de travail du secrétariat et du Mécanisme mondial ainsi que de leur programme de travail conjoint est examiné simultanément.

C. Identité de groupe assortie de stratégies communes d'information et de communication

24. Le programme de travail conjoint prévoit également des activités de communication à l'occasion de manifestations et de forums au sujet de l'importance du financement d'une gestion durable des terres ainsi que l'amélioration de la coordination, de la collaboration et de la communication entre les deux entités.

25. La stratégie globale de communication du secrétariat de la Convention servira de base aux stratégies communes aux deux entités. Elle a été élaborée avec la coopération active des équipes concernées du secrétariat et du Mécanisme mondial dans le but de contribuer au succès de la Stratégie décennale, et sera révisée pour y faire figurer tout nouvel élément qui pourrait résulter des nouveaux arrangements institutionnels.

26. Pour élaborer l'identité de groupe, les équipes du secrétariat et du Mécanisme mondial chargées de la communication ont commencé par analyser en commun les marques/les logos des deux entités. Elles ont ensuite soumis une proposition de visuel commun à l'Équipe de gestion de haut niveau. Lors d'une réunion ultérieure, l'Équipe de gestion de haut niveau a examiné cinq propositions et en a retenu une.

D. Gestion financière et administration

27. À l'alinéa *d* du paragraphe 4 de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a demandé que soit engagée une rationalisation de la gestion financière et de l'administration afin d'améliorer le rapport coût/efficacité. Pour ce qui concerne l'élaboration du budget, les crédits alloués au Mécanisme mondial sont précisés dans la décision 10/COP.10 relative au programme et budget pour l'exercice biennal 2012-2013. Le secrétariat contrôle l'état des ressources financières de base et supplémentaires chaque trimestre, et ce contrôle s'applique également au Mécanisme mondial pour une plus grande transparence.

28. Afin d'informer le Mécanisme mondial des instruments financiers utilisés par le secrétariat et/ou l'Office des Nations Unies à Genève, une réunion a été organisée à Bonn (Allemagne) les 17 et 18 février 2012 entre le secrétariat et le Mécanisme mondial, en marge des réunions du Bureau du Comité scientifique et technique et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Le secrétariat et le Mécanisme mondial travaillent de concert à l'élaboration d'un modèle de déclaration trimestrielle de la situation du budget. Il a été convenu que d'autres détails, par exemple la façon de lier l'utilisation des ressources au programme de travail basée sur les résultats et aux allocations de crédit, seront examinés lors de prochaines réunions.

29. L'adoption d'une stratégie commune de mobilisation des ressources permettra au Mécanisme mondial et au secrétariat de la Convention de contacter les donateurs en se présentant comme une seule et même entité. Cela permettra en outre de partager plus largement les informations, notamment d'adopter un système de mise en commun des informations concernant les propositions présentées et/ou le suivi des contacts avec les donateurs. Les autres domaines de collaboration sont le renforcement de la plate-forme des donateurs et l'élaboration d'une approche conjointe plus efficace à l'égard des fondations et d'autres partenaires cibles.

30. Pour plus de détails sur les modifications apportées à la gestion financière dans le cadre de la réorganisation administrative prévue par la décision 6/COP.10, voir la section V ci-dessous, consacrée à la réorganisation administrative.

E. Présentation de rapports par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif

31. Avant l'adoption de la décision 6/COP.10, le Directeur général du Mécanisme mondial devait présenter à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties un rapport sur les activités du Mécanisme «au nom du Président du FIDA (conformément au Mémoire d'accord de 1997 entre la Conférence des Parties et le FIDA, approuvé par la décision 10/COP.3). En outre, aux termes du Mémoire d'accord, il devait faire directement rapport au Président du FIDA concernant la façon dont il s'était acquitté de ses responsabilités.

32. La révision du Mémoire d'accord destinée à éliminer ces incohérences et les paragraphes 2, 3 et 4 e) de la décision 6/COP.10 précisent le rôle du Secrétaire exécutif, qui désormais «assume la responsabilité d'ensemble de la gestion, y compris en coordonnant l'établissement de rapports à la Conférence des Parties concernant notamment les comptes, les résultats et les activités du Mécanisme mondial», «rend compte de toutes les questions liées à la mise en œuvre de la Convention» et «coordonne l'établissement des rapports à soumettre au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et à la Conférence des Parties».

33. Par conséquent, tous les documents à l'intention de la Conférence des Parties seront approuvés par le Secrétaire exécutif, et le Mécanisme mondial appliquera la même procédure d'approbation et le même calendrier que le secrétariat. Pour chaque document, un coordonnateur sera désigné. La planification des documents s'effectuera selon les règles de l'ONU, y compris en matière de délais. Les prévisions concernant la documentation porteront également sur les documents du Mécanisme mondial, et un accord au sujet de la liste des documents à préparer sera conclu en temps utile.

V. Réorganisation administrative

34. Au paragraphe 5 de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de «faire en sorte que tous les comptes et le personnel gérés par le Mécanisme mondial soient soumis à un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies».

35. En conséquence, le Secrétaire exécutif a engagé des consultations avec le Président du FIDA et le Directeur général du Mécanisme mondial et pris des contacts avec les services de l'Office des Nations Unies à Genève et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU à New York au sujet de l'application des mesures administratives et financières, comme détaillé ci-dessous. Tout au long de ce processus, il a insisté sur la nécessité d'assurer la continuité de l'offre de services aux Parties pendant l'actualisation du régime administratif, y compris pendant la révision du Mémoire d'accord relatif à l'hébergement du Mécanisme mondial, et dans l'attente de nouvelles indications des services compétents de l'ONU.

A. Gestion financière

36. Avant l'adoption de la décision 6/COP.10, les fonds destinés au Mécanisme mondial étaient reçus, conservés et décaissés par le FIDA, qui administrait également les comptes du Mécanisme conformément à ses propres règles et procédures, y compris celles applicables à la gestion de ses fonds supplémentaires (et ce conformément au Mémoire d'accord de 1997 approuvé par la décision 10/COP.3). Les trois comptes du Mécanisme mondial relèvent désormais d'un seul et même régime administratif, administré par l'Office des

Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (voir décision 6/COP.10, par. 5).

37. Au cours de réunions tenues fin novembre 2011, le FIDA a accepté de communiquer au secrétariat de la Convention de nouveaux documents concernant, entre autres, les rapports et les contrôles financiers, les factures contestées et les responsabilités éventuelles, la situation des fonds d'affectation spéciale et des subventions, y compris les rapports à présenter aux donateurs, le coût estimatif de l'hébergement du Mécanisme et la préparation des états financiers. Il a été convenu lors de ces réunions que le transfert des fonds ne pourrait intervenir avant la fin de l'audit annuel des comptes du FIDA, et que le paiement des traitements du personnel du Mécanisme ainsi que le paiement des fournisseurs/consultants et la tenue des comptes bancaires du Mécanisme continueraient d'être effectués et administrés par le FIDA en attendant le transfert des comptes à l'Office des Nations Unies à Genève.

38. En prévision de ce transfert, le Secrétaire exécutif a adressé le 2 février 2012 au Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité et Contrôleur, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, une demande de création d'un nouveau fonds d'affectation spéciale destiné à gérer les contributions volontaires au Mécanisme. Le budget de base du Mécanisme sera administré dans le cadre du fonds général du secrétariat de la Convention. Pour ce qui concerne les contributions volontaires, le Contrôleur a été prié de créer un nouveau fonds, sur la base de consultations avec le FIDA, et étant entendu que les deux comptes actuels du Mécanisme pourraient être fusionnés. À l'heure actuelle, ce nouveau fonds d'affectation spéciale n'a toujours pas été créé en dépit de demandes répétées auprès du Cabinet du Contrôleur à New York. Le suivi de cette demande a été engagé par l'intermédiaire de l'ONUG.

39. Concernant les accords de compensation entre le Mécanisme mondial et les donateurs, le Mécanisme et le secrétariat ont travaillé de concert en vue de réviser rapidement les accords et les mémorandums d'accord. Conformément à la délégation de pouvoirs, l'administrateur en charge du Mécanisme peut conclure, avec l'approbation du Secrétaire exécutif, des accords avec le gouvernement hôte et des tierces parties au sujet de manifestations organisées par le Mécanisme (voir également la section C ci-dessous consacrée à la délégation de pouvoirs).

40. Le secrétariat et le Département des opérations financières du FIDA ont travaillé en étroite coordination afin de veiller que des ressources financières suffisantes soient transférées sur le compte du FIDA au début de chaque mois, en fonction des prévisions de dépenses du Mécanisme mondial.

B. Gestion des ressources humaines

41. Depuis la dixième session de la Conférence des Parties, le secrétariat a pris un certain nombre de dispositions pour garantir la continuité des services assurés par le Mécanisme en matière de ressources humaines. Il a i) précisé les procédures de recrutement de l'ONU applicables au Directeur général et au personnel du Mécanisme mondial; ii) nommé le Directeur général du Mécanisme; et iii) nommé le personnel du Mécanisme.

1. Précisions quant aux procédures de recrutement de l'Organisation des Nations Unies applicables au Directeur général et au personnel du Mécanisme mondial

42. Avant la dixième session de la Conférence des Parties, la nomination du Directeur général du Mécanisme était régie par les dispositions du Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA, approuvé par la Conférence dans sa décision 10/COP.3. Aux termes de ces dispositions, le Secrétaire exécutif de la Convention ne jouait aucun rôle

dans le recrutement du Directeur général du Mécanisme, dont la désignation était du seul ressort de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et la nomination relevait du Président du FIDA. Toutefois, au paragraphe 6 de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a décidé que «le Directeur général du Mécanisme mondial est nommé par le Secrétaire exécutif dans le cadre du processus de recrutement de l'Organisation des Nations Unies». Le Secrétaire exécutif a donc engagé les mesures administratives prévues en cas de vacance du poste de directeur général, conformément aux règles et règlements de l'ONU. Une description de poste révisée a été transmise à l'Office des Nations Unies à Genève pour évaluation, et une communication, en date du 26 janvier 2012, a été adressée au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU à New York afin de demander son aide.

43. Pour ce qui concerne le reste du personnel du Mécanisme mondial, le paragraphe 5 de la décision 6/COP.10 prévoit qu'il recevra par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention une lettre de nomination afin qu'il soit «soumis à un régime de gestion unique administré par l'Office des Nations Unies à Genève et géré conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies».

44. Étant donné que la procédure de conversion des contrats FIDA n'était pas précisée dans la décision 6/COP.10, le secrétariat de la Convention a sollicité, par une lettre du Secrétaire exécutif en date du 26 janvier 2012, l'aide du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU à New York. Fin mars 2012, le Coordonnateur des services administratifs et financiers de la Convention et le Chef du Service des politiques en matière de ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines se sont rencontrés au Siège de l'ONU à New York. À l'issue de cette rencontre, le Bureau a déclaré qu'il lui fallait étudier les liens entre la Convention et le Secrétariat de l'ONU et consulter le Bureau des affaires juridiques avant de pouvoir fournir un avis sur la question.

45. En dépit de plusieurs rappels adressés au Bureau de la gestion des ressources humaines soulignant l'urgence qu'il y avait à régler la question, le secrétariat de la Convention n'a reçu de réponse officielle que le 2 août 2012. Cette réponse faisait référence aux dispositions pertinentes de la décision 6/COP.10 concernant la révision du Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le FIDA (révisé en avril 2012), et indiquait que la Conférence des Parties devait expressément décider que le personnel du Mécanisme mondial devait recevoir des lettres de nomination du secrétariat de la Convention. Le 8 août 2012, le secrétariat a communiqué des précisions au Bureau de la gestion des ressources humaines afin d'accélérer la procédure d'examen et de recevoir plus rapidement son avis. Suite à une lettre en date du 4 septembre 2012 adressée par le chef du Département des services aux entreprises du FIDA, le secrétariat a envoyé à New York un représentant chargé d'accélérer l'examen par le Bureau de la gestion des ressources humaines des différentes options concernant la prorogation des contrats du personnel du Mécanisme mondial, en attendant la mise au point définitive des dispositions concernant le transfert des contrats.

46. Le 7 septembre 2012, le Bureau de la gestion des ressources humaines a adressé au secrétariat une lettre précisant sa position, à savoir:

a) «Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ... n'a pas mandat pour administrer le personnel et les autres ressources du Mécanisme mondial. En l'absence d'un mandat exprès de l'Assemblée générale à cet effet, il ne peut administrer que le personnel et les ressources concernés par le lien institutionnel approuvé par l'Assemblée générale, à savoir ceux du secrétariat de la Convention.»;

b) «Afin de donner effet à la demande de la Conférence des Parties (décision 6/COP.10) dans le cadre du lien institutionnel qui existe avec le secrétariat de la Convention, la Conférence des Parties doit adopter une décision au sujet des nouvelles

dispositions d'hébergement du Mécanisme mondial, et de sa possible installation dans les locaux du secrétariat de la Convention, décision qui doit être entérinée par l'Assemblée générale. La Conférence des Parties n'a toujours pas pris de décision finale au sujet de ces questions. Tant que la Conférence des Parties n'aura pas décidé d'intégrer le personnel et les ressources du Mécanisme mondial au secrétariat de la Convention, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies n'a aucun pouvoir pour administrer le personnel et les ressources du Mécanisme mondial au vu du lien institutionnel actuel.»; et enfin,

c) Le Bureau de la gestion des ressources humaines suggère que «le secrétariat de la Convention ... cherche à obtenir l'avis du Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties concernant l'interprétation des pouvoirs donnés au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties et les mesures qui devraient être prises concernant la nomination du personnel du Mécanisme mondial en attendant qu'elle prenne les décisions nécessaires».

47. À l'issue de consultations avec le Secrétaire exécutif, le Président de la dixième session de la Conférence des Parties a adressé au Secrétaire général adjoint à la gestion de l'Organisation des Nations Unies une lettre, datée du 12 septembre 2012, précisant que le transfert du personnel et des comptes du Mécanisme mondial à l'Office des Nations Unies à Genève et la procédure de recherche d'un nouvel hébergement pour le Mécanisme étaient deux questions certes liées, mais distinctes du point de vue de la gouvernance et des arrangements institutionnels du Mécanisme mondial.

48. La communication susmentionnée a appelé l'attention de l'Assemblée générale qui a indiqué, dans sa résolution 66/201 sur l'application de la Convention, qui devrait être considérée comme un mandat exprès donné par l'Assemblée générale au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'administrer le personnel et les ressources du Mécanisme mondial. Concrètement, aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution, l'Assemblée générale «prend note avec satisfaction des textes issus de la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention et souligne qu'il faut mettre en œuvre les décisions adoptées à cette occasion» et «salue les efforts fournis par la Conférence des Parties à la Convention pour trouver des solutions durables aux problèmes institutionnels et de gouvernance du Mécanisme mondial et, ainsi, donner suite à plusieurs évaluations externes, notamment le rapport du Corps commun d'inspection de 2009, visant à améliorer les services fournis à la Conférence des Parties».

49. Lors de la réunion qu'il a tenue à Bonn (Allemagne) en novembre 2012, le Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties a examiné le rapport présenté par le secrétariat au sujet des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 6/COP.10 et pris note de la position du Bureau de la gestion des ressources humaines, aux termes de laquelle le lien institutionnel existant entre l'Organisation des Nations Unies et la Convention ne s'applique pas au Mécanisme mondial. Le Bureau de la dixième session a en outre noté à cet égard que le Bureau de la gestion des ressources humaines indiquait que le personnel du Mécanisme mondial devrait d'abord recevoir les lettres de nomination émanant du secrétariat de la Convention.

50. Dans ce contexte, et compte tenu de la position exprimée récemment par le Président du FIDA à savoir que la prorogation des contrats du personnel du Mécanisme sur la période octobre 2012-mars 2013 sera la dernière mesure de ce type qu'il prendra au nom du Secrétaire exécutif, le Bureau de la Conférence des Parties a pris note et appuyé les dispositions prises par le Secrétaire exécutif en vue de délivrer au personnel du Mécanisme mondial des lettres de nomination conformes au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies afin de conclure la procédure en mars 2013 au plus tard et d'éviter ainsi toute interruption d'activité du Mécanisme.

2. Nomination du Directeur général du Mécanisme mondial

51. Peu après la dixième session de la Conférence des Parties, à l'occasion d'une vidéoconférence tenue le 16 novembre 2011, le Président du FIDA a informé le Secrétaire exécutif du fait que le contrat du Directeur général du Mécanisme arrivait à échéance fin novembre 2011. Étant donné qu'il s'agissait là de la première fois que le secrétariat de la Convention recevait des informations à ce sujet, le Secrétaire exécutif a insisté sur le fait qu'il fallait convenir d'urgence des procédures nécessaires pour assurer la continuité de la fourniture de services. Toutefois, compte tenu de la nature du contrat, des dispositions régissant sa prorogation ou son renouvellement, et des dispositions applicables de la décision 6/COP.10, le Secrétaire exécutif n'avait pas pouvoir de le proroger en dehors de la procédure de recrutement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Lors d'une réunion tenue ultérieurement, fin novembre, le FIDA a accepté de proroger pour une dernière période de six mois, jusqu'au 31 mai 2012, le contrat du Directeur général, auquel il a adressé une lettre à cet effet.

52. Le 25 mai 2012, n'ayant toujours pas reçu de réponse du Bureau de la gestion des ressources humaines de New York, le Secrétaire exécutif a adressé un mémorandum au Directeur général du Mécanisme mondial, l'informant de la nécessité d'établir un rapport en vue d'une passation de pouvoirs et d'informer le Directeur des programmes de toute question importante afin de garantir la poursuite des opérations du Mécanisme. Le mémorandum a également été adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et au Président du FIDA. Étant donné que le Bureau de la gestion des ressources humaines n'avait fourni au secrétariat aucune information au sujet du contrat final du Directeur général en fonctions, le Secrétaire exécutif a nommé le numéro 2 dans la hiérarchie, à savoir le Directeur des programmes, administrateur en charge à compter du 1^{er} juin 2012.

3. Personnel du Mécanisme mondial

53. En attendant l'avis du Bureau de la gestion des ressources humaines, et pour assurer la continuité des services fournis par le Mécanisme en matière de ressources humaines, le Secrétaire exécutif a engagé des consultations avec le Président de la dixième session de la Conférence des Parties dans le but de demander au FIDA de proroger les engagements à durée déterminée du personnel du Mécanisme. Depuis la dixième session de la Conférence des Parties, de telles prorogations ont été demandées deux fois à chaque fois, pour six mois, aux conditions fixées dans le Mémorandum d'accord original entre la Conférence des Parties et le FIDA. Répondant à cette demande, le FIDA a prorogé les contrats du personnel, au nom du Secrétaire exécutif de la Convention, du 1^{er} avril au 30 septembre 2012 puis à nouveau du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013. Le Mécanisme mondial et le secrétariat ont préparé des descriptions d'emploi concernant la totalité des postes actuels (inscrits au budget ou financés par des contributions volontaires). Le système d'évaluation de la performance du FIDA a été utilisé pour l'ensemble du personnel pour l'année 2011.

54. Toutefois, étant donné que la révision d'avril 2012 du Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FIDA s'est traduite par la disparition des dispositions concernant le rôle du FIDA dans la nomination du personnel du Mécanisme, le Président du FIDA a déclaré que la prorogation au 31 mars 2013 des contrats du personnel serait la dernière qu'il accorderait au nom du Secrétaire exécutif.

55. La question de la prorogation des contrats du personnel engagé sur des contrats de courte durée et des consultants a été traitée dans le cadre de la délégation de pouvoirs opérationnels accordée au Directeur général par le Secrétaire exécutif, comme décrit à la section C ci-dessous.

56. Le Mécanisme mondial a établi un dossier pour chaque poste, notamment la description d'emploi et les informations connexes concernant la procédure de classification du FIDA, qu'il a ensuite transmis au secrétariat. Le secrétariat a communiqué au Mécanisme mondial des informations au sujet du système d'évaluation et de notification des fonctionnaires de l'ONU utilisé par la Convention et a également engagé des discussions avec le FIDA quant à la façon de mettre en place un système provisoire, y compris les procédures d'approbation des plans de travail. L'évaluation de la performance du personnel du Mécanisme mondial sera réalisée par l'administrateur en charge du Mécanisme, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

57. Au moment de la rédaction du présent rapport, une procédure de recrutement conforme à celle en vigueur à l'ONU a été engagée et devrait se terminer au 31 mars 2013 au plus tard.

C. Délégation de pouvoir

58. Au paragraphe 7 de la décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a décidé «que le Secrétaire exécutif délègue au Directeur général du Mécanisme mondial, selon que de besoin et conformément aux dispositions réglementaires de l'Organisation des Nations Unies, les pouvoirs nécessaires sur le plan opérationnel pour:

- a) Gérer le programme et le budget attribué au Mécanisme mondial, notamment en passant des contrats de louage de services et en organisant les voyages et les missions;
- b) Prendre les mesures que le Directeur général jugera utiles à l'exécution des plans de travail et des programmes convenus du Mécanisme mondial;
- c) Conclure, avec les donateurs, des accords relatifs aux programmes et aux contributions volontaires;
- d) Employer du personnel pour le Mécanisme mondial.».

59. Conformément à ces dispositions, ainsi qu'aux dispositions de l'instruction administrative relatives à la délégation de pouvoir en vertu du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies (ST/AI/2004/I), le Secrétaire exécutif a délégué au Directeur général, le 20 décembre 2011, pouvoir concernant les questions financières. Au 1^{er} juin 2012, cette délégation a été transférée à l'administrateur en charge du Mécanisme mondial dans l'attente de la nomination du nouveau Directeur général.

60. Les questions d'exécution du programme de travail, de gestion du programme et du budget, et de gestion des ressources humaines visées aux alinéas *b*, *a* et *d*, respectivement, du paragraphe 7 de la décision 6/COP.10, ont été traitées à la section ci-dessus consacrée à la réorganisation administrative. S'agissant de la conclusion d'accords avec les donateurs, à laquelle il est fait référence à l'alinéa *c* du paragraphe 7 de la décision, seul le Secrétaire exécutif peut conclure des accords avec les gouvernements hôtes et d'autres parties tierces concernant les projets du Mécanisme mondial, alors que pour sa part le Directeur général peut conclure des accords concernant des manifestations, après approbation toutefois du Secrétaire exécutif (délégation de pouvoir, 20 décembre 2011). Les nouveaux accords doivent être signés par le Secrétaire exécutif, l'original étant conservé par le secrétariat et des copies étant conservées par le Directeur général.

61. Il existe à l'heure actuelle entre le Mécanisme mondial et divers donateurs plusieurs accords portant sur la période mi-2012 à 2014. La plupart des donateurs ont déjà confirmé que la modification des règles d'administration n'aura pas d'incidence sur ces accords. Le Mécanisme mondial a pris contact avec d'autres donateurs afin de les informer que les

changements apportés sur le plan administratif découlaient de l'adoption de la décision 6/COP.10.

VI. Révision du Mémoire d'accord avec le Fonds international du développement agricole

62. La révision du Mémoire d'accord avec le Fonds international du développement agricole est considérée comme un élément essentiel du processus d'application de la décision 6/COP.10, dans la mesure où elle est un préalable à la mise en œuvre des autres dispositions, à savoir l'élimination des contradictions s'agissant des responsabilités générales du Secrétaire exécutif en matière de gestion ainsi que la responsabilité et la représentation légale du Mécanisme mondial et sa réorganisation administrative.

63. Le Mémoire d'accord de 1997 relatif à l'hébergement du Mécanisme, approuvé par la Conférence des Parties dans sa décision 10/COP.3, contient un certain nombre de dispositions concernant les arrangements institutionnels et administratifs, la gouvernance, la responsabilité et les obligations en matière de rapport ainsi que les relations entre le Mécanisme mondial et le FIDA, la Conférence des Parties, le secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification et les secrétariats d'autres conventions. Au préambule de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a noté «que le Mémoire d'accord ... relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial présente des incohérences et des contradictions qui sont à l'origine de l'absence de supervision, ainsi que d'insuffisances en ce qui concerne l'établissement des rapports et l'obligation de rendre des comptes de la part du Mécanisme mondial». Les «incohérences et contradictions» constatées concernent, par exemple, le fait que «la nomination et le recrutement de personnel, et les tâches de gestion et de vérification des comptes du Mécanisme mondial sont soumis aux dispositions réglementaires du Fonds international de développement agricole et n'ont pas fait l'objet d'un examen direct et de directives de la part de la Conférence des Parties».

64. La Conférence des Parties a également pris note de la lettre adressée par le FIDA indiquant que le Mémoire d'accord qui régit les relations entre le FIDA et le Mécanisme mondial est dépassé et doit être revu, et qu'au cas où la Conférence des Parties déciderait de continuer à faire héberger le Mécanisme par le FIDA, cet hébergement ne devrait entraîner aucun coût ni responsabilité pour le FIDA à l'avenir (ICCD/COP(10)/INF.5).

65. En conséquence, la Conférence des Parties a décidé «de réviser le Mémoire d'accord avec le Fonds international du développement agricole figurant dans la décision 10/COP.3, relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial». Le Président de la Conférence des Parties a donc notifié au FIDA par lettre officielle, immédiatement après la Conférence et avant la date butoir du 1^{er} novembre 2011, la décision adoptée.

66. Au paragraphe 9 de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a par ailleurs engagé et autorisé le Secrétaire exécutif, agissant sous la direction du Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties et en concertation avec le Président du Fonds international de développement agricole, «à réviser et à mettre en œuvre le Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties et le Fonds international de développement agricole de façon à limiter la compétence du Fonds 1) au soutien logistique et administratif autre que celui prévu au paragraphe 5 [de la décision] et 2) aux privilèges et immunités accordés au personnel du Mécanisme mondial par l'intermédiaire du Gouvernement italien». En conséquence, tout futur accord d'hébergement devra être interprété dans ce

contexte et limité à l'octroi de privilèges et immunités au personnel du Mécanisme ainsi qu'à un soutien logistique et administratif, et exclure la gestion des comptes et du personnel.

67. Conformément aux dispositions énoncées aux paragraphes 8 et 9 de la décision 6/COP.10, le Secrétaire exécutif a engagé des consultations avec le Président du FIDA à partir de la mi-novembre 2011. À la suite de l'envoi au FIDA par le secrétariat de la Convention, le 5 décembre 2011, d'un premier projet de mémorandum révisé, les deux entités devaient parvenir à un point de vue commun sur i) l'inclusion dans le Mémorandum d'accord de références au coût des services fournis par le FIDA et qui auraient à être remboursés et ii) le fait que le FIDA déduisait de la révision du Mémorandum d'accord que le Mécanisme mondial quitterait ses locaux un an après l'adoption de la décision, en septembre 2012, par la Conférence des Parties à sa dixième session.

68. Dans un premier temps, le FIDA a proposé de faire figurer dans le Mémorandum révisé une disposition prévoyant la création d'un compte séquestre destiné au règlement de toutes les demandes en suspens liées au jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Toutefois, cette disposition n'a pas été inscrite dans le Mémorandum révisé en raison de l'opinion du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies sur la question (reçue le 11 juillet 2012) et du fait que les deux entités considéraient que ces fonds ne pourraient être libérés sans l'accord de la Conférence des Parties et étaient destinés au règlement de questions n'ayant pas de rapport avec les dispositions en matière d'hébergement qui devraient par conséquent être traitées de façon distincte.

69. Alors que dans un premier temps le FIDA avait proposé le transfert du Mécanisme mondial dans un délai d'un an après la tenue de la dixième session de la Conférence des Parties, il est rapidement apparu que la décision 6/COP.10 ne donnait pas au Secrétaire exécutif mandat de traiter cette question au cours de la période intersessions. Aux termes des paragraphes 10, 11 et 14 de la décision, il apparaît clairement que le transfert ne pourra être réalisé qu'une fois un nouvel accord d'hébergement conclu et après résiliation du Mémorandum d'accord avec le FIDA (par. 10). Or, cette décision ne peut être prise que par la Conférence des Parties à sa onzième session, sur la base d'une recommandation du Secrétaire exécutif concernant les nouvelles conditions d'hébergement, y compris le partage éventuel de locaux avec le secrétariat de la Convention (par. 14) et en concertation avec le Bureau de la Conférence des Parties (par. 11). La question du transfert du Mécanisme mondial est examinée plus en détail dans la section VII ci-dessous ainsi que dans le rapport du Bureau sur le sujet.

70. Après que le secrétariat ait communiqué au FIDA, le 24 janvier 2012, une nouvelle version du projet de mémorandum d'accord, le Mémorandum révisé a été approuvé par les deux parties et signé par le Secrétaire exécutif de la Convention et par le Président du FIDA le 2 avril 2012. Prenant en compte les éléments pertinents de la décision 6/COP.10, le Mémorandum révisé:

- a) Limite le rôle et les responsabilités du FIDA à l'appui administratif et logistique, comme par exemple les prestations et les immunités du personnel du Mécanisme mondial;
- b) Remplace le préambule de la version initiale par un nouveau texte s'appuyant sur le libellé de la décision 6/COP.10;
- c) Supprime plusieurs sections devenues inutiles suite à la décision 6/COP.10;
- d) Modifie les autres articles de façon à les aligner sur les dispositions pertinentes de la décision 6/COP.10, y compris la référence à la procédure de résiliation, comme prévu au paragraphe 10 de la décision.

VII. Modalités d'hébergement

71. Le transfert éventuel du Mécanisme mondial avait été suggéré par le Corps commun d'inspection dans son rapport de 2009 sur l'évaluation du Mécanisme (JIU/REP/2009/4), et diverses autres options avaient été proposées par le Bureau en 2011 dans son rapport à la dixième session de la Conférence des Parties (ICCD/COP(10)/4).

72. De ce fait, au paragraphe 10 de sa décision 6/COP.10, la Conférence des Parties a engagé le Secrétaire exécutif à «collaborer avec le Fonds international de développement agricole pour modifier le Mémoire d'accord afin que celui-ci puisse être résilié rapidement une fois que le nouvel accord relatif à l'hébergement du Mécanisme aura été conclu». Cette disposition devait être lue conjointement avec celles énoncées aux paragraphes 11 et 14 de la décision, par lesquelles la Conférence des Parties priait le Secrétaire exécutif, agissant en concertation avec le Bureau de sa dixième session, «d'engager un processus visant à définir de nouvelles modalités d'hébergement pour le Mécanisme mondial, notamment par un partage éventuel de locaux avec le secrétariat de la Convention, compte tenu des informations sur les coûts, les modalités de fonctionnement, les synergies et les gains d'efficacité en matière de gouvernance, et de communiquer ces informations au Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties au plus tard le 1^{er} juillet 2012» et a chargé «le Secrétaire exécutif de présenter une recommandation relative aux nouvelles conditions d'hébergement du Mécanisme mondial, y compris le partage éventuel de locaux avec le secrétariat de la Convention, à la Conférence des Parties à sa onzième session, afin qu'elle adopte une décision finale».

73. En conséquence, le secrétariat a présenté au Bureau de la dixième session de la Conférence des Parties, pour examen, avant le 1^{er} juillet 2012, un rapport intitulé *Identification of a new housing arrangement for the Global Mechanism*. Avant la réunion du Bureau de la dixième session de novembre 2012, et après également cette réunion, le document a été revu sur la base des informations récentes et des observations reçues des membres du Bureau et d'autres parties prenantes. Conformément au paragraphe 12 de la décision 6/COP.10, un débat informel sur cette question est organisé par le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention à sa onzième session, et un rapport final sera soumis pour décision à la onzième session de la Conférence des Parties.

Annexes

[Anglais seulement]

Annexe I

The United Nations Convention to Combat Desertification and the Global Mechanism Senior Management Task Force (SMTF)

An internal consultative mechanism Mandate and internal rules and procedures

Mandate and operational objectives

The Conference of Parties of the UNCCD by its Decision 6/COP.10, decided that the Executive Secretary of the UNCCD shall assume overall management responsibility, including coordinating reporting on, inter alia, accounting, performance and activities of the Global Mechanism, to the Conference of the Parties, and requested the Executive Secretary, in consultation with the Managing Director of the Global Mechanism with the support of senior staff of the UNCCD Secretariat and the Global Mechanism and others as appropriate, to develop internal rules and procedures for the relationship between the UNCCD secretariat and the GM .

Building upon the spirit and letter of Decision 6/COP.10, internal arrangement is hereby established as a further step to assist the Executive Secretary in discharging his overall management responsibility over the performance and activities of the Global Mechanism and to ensure accountability, efficiency, effectiveness, transparency and institutional coherence in the delivery of services by the Convention's institutions and bodies for the implementation of the Convention and decisions of the Conferences of Parties, as required by the Decision 6/COP.10.

Accordingly, a Senior Management Task Force (hereinafter referred to as the SMTF) is hereby established as an internal consultative mechanism to advise the Executive Secretary on matters relating, but not limited, to the implementation of decision 6/COP.10, in particular, assuming overall management responsibility, including coordinating reporting on, inter alia, accounting, performance and activities of the Global Mechanism, to the Conference of the Parties.

The establishment and functioning of the SMTF and its rules and procedures are founded upon the following core principles:

The SMTF is an internal consultative mechanism which is set up by the Executive Secretary in pursuance of the mandate set out in Decision 6/COP.10.

The primary purpose of the SMTF is to provide recommendations to the Executive Secretary with the aim of assisting him/her in assuming and discharging the governance arrangement mandated in Decision 6/COP.10, in a timely and effective manner, in particular:

(a) Overall management responsibility of the GM, its accountability and coordinating its reporting;

- (b) Coordinate and facilitate the joint implementation of workplans and programmes as per the decisions of the Conferences of Parties;
- (c) Develop and implement a joint corporate identity with joint information and communication strategies;
- (d) Undertake the streamlining of financial management and administration for cost efficiency;
- (e) Coordinate the required reporting to the Committee for the Review of the Implementation of the Convention and the Conference of Parties, through the Executive Secretary.

To take all necessary measures to implement the governance arrangements set out in decision 6/COP.10 to ensure that the administrative, procedural and legal aspects of the Decision are implemented.

It replaces all existing ad hoc mechanisms for cooperation between the Secretariat and the GM, including the Task Force on the Joint Work programme.

The SMTF shall function as an internal advisory body to the Executive Secretary on all matters pertaining to the implementation of decision 6/COP.10 as well as relevant COP decisions requiring cooperation and coordination between activities of the GM and the secretariat,

The Internal Rules and Procedures of the SMTF under which it shall operate are set out in Annex I to the present document and include those relating to Objectives and purposes, Collective mechanism, Scope of consultations, Review of implementation of decisions of Meetings of the STMP.

At appendix II is a non-exhaustive list of focal areas for the attention of the SMTF during the biennium 2012–2013, relating in particular, to the timely and effective implementation of the provisions of Decision ICCD/COP10/L.22.

Appendix I

Internal rules and procedures of the SMTF

Rule 1: Objectives and purposes

1. To assist the Executive Secretary in ensuring accountability, efficiency, effectiveness, transparency and institutional coherence in the delivery of services by the Convention's institutions and bodies for the implementation of the Convention and its 10-year strategic plan and framework to enhance the implementation of the Convention, under the overall managerial responsibility of the Executive Secretary.
2. To assist the Executive Secretary in assuming overall managerial responsibility while avoiding duplication and overlapping of activities and to promote complementarities between the Global Mechanism and the permanent secretariat with a view to enhancing cooperation, coordination and cost efficiency while ensuring that Convention's bodies act as one entity.

Rule 2: Consultative Mechanism

3. The Executive Secretary shall establish an internal informal consultative mechanism hereinafter referred to as Senior Management Task Force to provide recommendations to the Executive Secretary with the aim of assisting him/her in assuming and discharging the governance arrangement mandated in Decision 6/COP.10, in a timely and effective manner, in particular:
 - (a) Overall management responsibility of the GM, its accountability and coordinating its reporting on, inter alia, accounting, performance and activities of the Global Mechanism to the Conference of Parties;
 - (b) Coordinate and facilitate the joint implementation of workplans and programmes as per the decisions of the Conferences of Parties;
 - (c) Develop and implement a joint corporate identity with joint information and communication strategies;
 - (d) Undertake the streamlining of financial management and administration for cost efficiency;
 - (e) Coordinate the required reporting to the Committee for the Review of the Implementation of the Convention and the Conference of Parties, through the Executive Secretary;
 - (f) To take all necessary measures to implement the governance arrangements set out in decision L.22 to ensure that the administrative, procedural and legal aspects of the Decision are implemented.
4. The Senior Management Task Force shall comprise the Executive Secretary, who shall be its Chair, the Managing Director of the Global Mechanism and such other Senior Staff of the Secretariat and the GM who may be appointed to the Senior Management Task Force by the Chair. The senior GM staff to be appointed to the Task Force shall be recommended by the Managing Director of the Global Mechanism. The Chair can delegate his/her functions to a designated senior staff member.

5. The Chair may invite further senior staff of the Secretariat or GM, or other conventions bodies, as they may consider relevant to the issues under discussion, to attend any meetings of the Senior Management Task Force.
6. Regular meetings of the Senior Management Task Force shall be held on a quarterly basis, unless otherwise agreed, on the last Thursday of each quarter.
7. Extra-ordinary meetings of the Senior Management Task Force may be convened by the Executive Secretary, as appropriate.
8. The Executive Secretary shall appoint, from amongst the members of the Senior Management Task Force, a Secretary who shall be responsible for organizing and convening the meeting, including the preparation of the agenda, communication, organizational matters and the maintenance of Minutes of the Meetings.
9. The agenda and the related documents approved by the Chair shall be distributed by the Secretary to the designated members of the Senior Management Task Force. Ad hoc documents and other such materials not so distributed may be considered at the meeting at the discretion of the Chair.
10. The meetings of the Senior Management Task Force shall be complemented by regular meetings between the Executive Secretary and the Managing Director of the GM and senior staff, as appropriate

Rule 3: Scope of Consultations

11. The issues to be considered by the Senior Management Task Force shall comprise matters of direct relevance to and effectively contribute to the Executive Secretary's enhanced ability to assume overall management responsibility of the Global Mechanism. As such, it shall address policy, financial, administrative and legal topics relating to the implementation of Decision L 22 as well as other relevant COP and subsidiary bodies' decisions in respect of matters such as, but not limited to:
 - (a) Implementation of Decisions of the COP, its subsidiary bodies and their respective Bureaux;
 - (b) Development, follow-up and implementation of projects and programmes of work, including joint work programmes;
 - (c) Collaboration and coordination of activities to enhance efficiency and avoid duplication between the work of the Secretariat and the Global Mechanism;
 - (d) Finance, accounting and resource mobilization;
 - (e) Communications, including a joint corporate identity with joint information and communication strategies and ITC;
 - (f) Logistics and administration, including human resource management;
 - (g) Relations with Secretariats of other Multilateral Environmental Agreements, Parties and international organizations, including representation of the UNCCD at meetings of other institutions, bodies or parties within and outside the United Nations system;
 - (h) Conference services and planning/reparations for COP, subsidiary bodies and other Convention's or external meetings;
 - (i) Capacity Building;
 - (j) Legal and institutional matters;

(k) The appropriate execution by the Managing Director of the Global Mechanism in accordance with the United Nations rules and regulations, of the operational authority delegated by the Executive Secretary, in furtherance of Paragraph 7 of Decision L22;

(l) Other matters, that directly or indirectly relate to accountability, efficiency, effectiveness, transparency and institutional coherence in the delivery of services by the Global Mechanism and other Convention's institutions and bodies for the implementation of Decision L22 and the Convention.

Rule 4: Review of implementation of decisions of Task Force Meeting

12. The Executive Secretary may from time to time, convene further Meetings of the Task Force, to review the implementation of decisions taken at the meetings of the Task Force and take such further decisions as may be necessary for their expeditious implementation.

13. The Executive Secretary shall circulate, through the Secretary of the Senior Management Task Force, the annotated agenda and related documents for the members of the Task Force, at least two weeks before such meeting.

Appendix II

Non-exhaustive list of focal areas for the immediate attention of the SMTF during the biennium 2012–2013

I. Legal aspects

1. Revision of the Memorandum of Understanding between the COP and IFAD.
2. Status of consultations with IFAD.
3. IFAD support to the Global Mechanism to be circumscribed to logistical and administrative support and privileges and immunities through the Government of Italy.
4. Transfer of accountability and the legal representation of the GM to the UNCCD secretariat.
5. Review of type and volume of agreements signed by the GM to this date.
6. Defining procedures and clearance mechanisms for signature of future agreements.

II. Administrative and Financial aspects

7. Financial management including, arrangements for the effective transfer of the Global Mechanism's finances and accounting from IFAD to UNOG.
8. Ensuring that the staff of the Global Mechanism are under one single administrative regime in accordance with the relevant regulations and rules of the United Nations.
9. Human resources management.
10. Procurement and contracts.
11. Asset management.
12. Information technology.
13. Space allocation.

III. Coordination and facilitation of the joint implementation of workplans and programmes

14. Revision/Alignment of the JWP with COP decisions.
15. Development and implementation of a joint corporate identity with joint information and communication strategies.
16. Operationalization of a joint resource management strategy.
17. Review of procedures & Identification of deadlines and focal points.

IV. Reporting

18. Reporting to the COP, CRIC and CST through the Executive Secretary on all matters, including accounting, performance and activities.
19. Definition of reporting procedures and clearance mechanisms.
20. Identification of documentation focal points.

V. Operational modalities of implementation

21. Development of internal rules and procedures for the relationship between the UNCCD secretariat and the Global Mechanism:
 - (a) Presentation of the envisaged procedure;
 - (b) Setting deadlines for implementation.
22. Scope, procedures and clearance mechanisms related to the targeted delegation by the Executive Secretary of operational authority to the Managing Director of the Global Mechanism as appropriate and in accordance with the United Nations rules and regulations, as provided in paragraph 7 of Decision L.22/COP.10, for:
 - (a) Management of the programme and budget of the Global Mechanism;
 - (b) Implementation of the agreed workplans and programmes of the Global Mechanism;
 - (c) Agreement with donors on programmes and voluntary contribution.

Annexe II

Amendment to the Memorandum of Understanding (hereinafter referred to as “MOU”) between the Conference of the Parties (hereinafter referred to as “the Conference of the Parties” or “the COP”) to the United Nations Convention to Combat Desertification, particularly in Africa (hereinafter referred to as “the Convention”) and the International Fund for Agricultural Development (hereinafter referred to as “IFAD” or “the Fund”) regarding the modalities and administrative operations of the Global Mechanism, dated 26 November 1999.

WHEREAS, pursuant to Article 21, paragraph 5 of the Convention, the Conference of the Parties by its Decision 24/COP.1 selected IFAD to house the Global Mechanism established under Article 21, paragraph 4, of the Convention;

WHEREAS, pursuant to the Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties to the United Nations Convention to Combat Desertification and the International Fund for Agricultural Development, the Fund has been performing services on behalf of the COP, including engaging staff and consultants for the Global Mechanism, and managing the attendant legal relationship between the Global Mechanism and its staff and consultants, as well as administering the accounts and financial resources of the Global Mechanism.

WHEREAS The Conference of Parties by decision 10/COP.3 adopted the above mentioned MOU between the COP and IFAD and brought it into force on 26 November 1999,

WHEREAS decision 6/COP.10 adopted at the 10th session of the Conference of the Parties to the United Nations Convention to Combat Desertification, which is attached hereto as Annex 1 and forms an integral part of this Amendment, decided, inter alia, to revise its Memorandum of Understanding with the International Fund for Agricultural Development contained in decision 10/COP.3, regarding the modalities and administrative operations of the Global Mechanism,

WHEREAS decision 6/COP.10 further directed and authorized the Executive Secretary of the secretariat of the Convention (hereafter referred to as “UNCCD secretariat”), in order to address the governance issues immediately, and under the guidance of the Bureau of the tenth session of the Conference of the Parties and in consultation with the President of the International Fund for Agricultural Development, to revise and implement the Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties and the International Fund for Agricultural Development to limit IFAD to: (1) logistical and administrative support other than those provided under paragraph 5 and (2) privileges and immunities to Global Mechanism staff through the Government of Italy;

NOW THEREFORE, the amendments to the above mentioned Memorandum of Understanding between the Conference of the Parties and IFAD are as follows:

1. Delete in full the Preamble to the MOU and substitute therefore the Preamble set out above.
2. Delete in full the following Articles of the said MOU:
 - **I- FUNCTIONS OF THE GLOBAL MECHANISM**
 - **II. STATUS OF THE GLOBAL MECHANISM WITHIN THE FUND**
 - **III. RELATIONSHIP OF THE GLOBAL MECHANISM TO THE CONFERENCE**
 - **IV. COLLABORATIVE INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS**
 - **V. FIELD OFFICE SUPPORT FOR THE GLOBAL MECHANISM**
3. Delete Article VI. ADMINISTRATIVE INFRASTRUCTURE and Article VII. FINAL PROVISIONS and substitute therefore the following text.

“Article VI- ADMINISTRATIVE INFRASTRUCTURE

1. In accordance with the provisions of decision 6/COP.10:
 - a. While the Global Mechanism will have a separate identity within the UNCCD secretariat, it will be an organic part of the structure of the secretariat directly under the Executive Secretary.
 - b. The accountability and the legal representation of the Global Mechanism are hereby transferred from the International Fund for Agricultural Development to the UNCCD secretariat.
 - c. The Executive Secretary shall assume overall management responsibility, including coordinating and reporting on, inter alia, accounting, performance and activities of the Global Mechanism, to the Conference of the Parties.
 - d. Until such time that all accounts and staff managed by the Global Mechanism shall be under one single administrative regime administered by the United Nations Office at Geneva and managed under the Financial Regulations and Rules and Staff Rules of the United Nations, IFAD shall continue to, in consultation with the Executive Secretary, provide personnel and financial management services to employees or contractors of the Global Mechanism. Accordingly, IFAD is not, and will not be, responsible for any element of the personnel management or financial management of the Global Mechanism, including the selection and recruitment of its staff and Managing Director. Furthermore, IFAD is not, nor will it be, a party to employment contracts with employees or contractors of the Global Mechanism, and the IFAD rules and procedures will not apply to such employees or contractors.
 - e. The appointment of the Managing Director of the Global Mechanism shall be done through the recruitment process of the United Nations by the Executive Secretary.

- f. Until such time as the full implementation of Decision 6/COP.10, IFAD shall house the Global Mechanism and provide sufficient office space for its offices on the basis of an agreement to be concluded between the Executive Secretary and the President of IFAD.
- g. IFAD shall also provide the Global Mechanism with logistical and administrative support services as set out in a supplementary Letter of Agreement to be concluded between the Executive Secretary and the President of IFAD pursuant to Article VII B of this Amendment to the MOU.
- h. The provision of office space under (f) above and the logistical and administrative support services under (g) above, shall be on the same conditions of access and use granted to other IFAD users.
- i. At the request of the Executive Secretary, the following services related to the privileges and immunities of staff members of the Global Mechanism in Italy shall be provided by IFAD:
 - Provision of services related to the privileges and immunities of the staff members of the Global Mechanism in Italy, including, but not limited to, submitting requests for visas, diplomatic identity cards, diplomatic license plates, tax exemption and tax reimbursement.
 - Provision of badges to the Global Mechanism staff allowing them access to IFAD premises.
 - The office space allocated to the Global mechanism, being within the Headquarters of IFAD, is, in accordance with Section 4 of the Headquarters Agreement, inviolable and subject to the sole control and authority of IFAD. The inviolability of IFAD's headquarters seat is for the benefit of IFAD alone, and may be waived by IFAD in accordance with the provisions of such Headquarters Agreement.

2. The President of IFAD and the Executive Secretary shall cooperate to the fullest degree to ensure the smooth implementation of this Amendment to the Memorandum of Understanding and any other decision which may be made by the Conference of the Parties relative to any new housing arrangement that may be concluded for the Global Mechanism.”

VII. FINAL PROVISIONS

A. Entry into operation

The present Amendment to the Memorandum of Understanding, which amends and replaces the Memorandum of Understanding dated 26 November 1999, shall enter into operation upon signature by the Executive Secretary and the President of the Fund.

B. Implementation of the Memorandum of Understanding

The Executive Secretary and the President of IFAD may enter in such supplementary arrangements for the implementation of this Amendment to the Memorandum of Understanding as may be found desirable.

C. Termination

For the purposes foreseen under the provisions of operative paragraph 10 of decision 6/COP.10, the Memorandum of Understanding including the present Amendment thereto may be terminated at the initiative of the Executive Secretary or the President of the Fund with prior written notice of at least one month. In the event of termination, the Executive Secretary and the President of IFAD will jointly reach an understanding on the most practical and effective means of carrying

out any responsibilities assumed under the present Memorandum of Understanding and its Amendment.

For all other purposes, the Memorandum of Understanding including the present Amendment thereto may be terminated at the initiative of the Conference of the Parties or the Fund with prior written notice of at least one year. In the event of termination, the Conference of the Parties and IFAD will jointly reach an understanding on the most practical and effective means of carrying out any responsibilities assumed under the Memorandum of Understanding and its Amendment.

D. Amendment

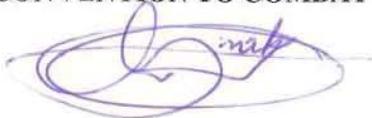
The present Amendment to the Memorandum of Understanding may be revised by mutual consent in writing between the Executive Secretary and the President of IFAD. The amendment shall be effective on the day of signature.

E. Interpretation

If differences arise in the interpretation of the present Amendment to the Memorandum of Understanding, the Executive Secretary or the President of the Fund shall reach a mutually acceptable solution on the basis of the English text thereof.

Signed in Bonn and Rome, respectively

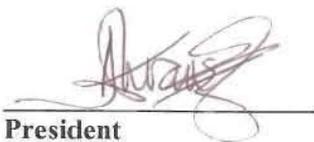
**FOR THE CONFERENCE OF THE PARTIES TO THE
CONVENTION TO COMBAT DESERTIFICATION**



Executive Secretary

Date: 02/04/2012

**FOR THE INTERNATIONAL FUND FOR
AGRICULTURAL DEVELOPMENT**



President

Date: 02/04/2012
